

*Police municipale*  
*N° tél. : 01 69 49 77 66*  
*N/Réf. : NDA/DM/EF*

**Arrêté n° 2026/358**

**OBJET : Arrêté municipal portant renforcement de la réglementation relative à l'usage des artifices de divertissement (feux d'artifice, pétards, fusées et dispositifs assimilés).**

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal,

VU l'arrêté préfectoral n°182 du 5 mai 2023, relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts,

Considérant les caractéristiques urbaines de la commune de Yerres, composées notamment de nombreux quartiers résidentiels et pavillonnaires, particulièrement exposés aux nuisances sonores nocturnes,

Considérant la présence d'espaces naturels sensibles, notamment les berges de l'Yverres et les zones boisées, présentant des risques accrus d'incendie en période estivale,

Considérant les troubles à la tranquillité publique régulièrement constatés lors de l'utilisation de feux d'artifice et pétards après minuit, notamment durant les périodes festives tout au long de l'année,

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que les nuisances sonores nocturnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances locales,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'usage des artifices de divertissement (feux d'artifice, pétards, fusées et dispositifs assimilés) est interdit sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air situés sur le territoire de la Commune de Yerres, entre **00h00 et 08h00**, y compris lorsque leur utilisation est autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations organisées par la Commune de Yerres.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron, Madame le Commandant de Police de Montgeron, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Madame la Directrice des Services Techniques de Yerres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à Yerres,  
Le Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN